



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique sur le choix éclairé

Objet

La présente politique a pour objet de décrire le concept et le processus du choix éclairé tel qu'il se rapporte à l'exercice de la profession de sage-femme.

Définition

Le choix éclairé découle d'un échange interactif d'information entre une sage-femme et sa cliente. Il implique la promotion de la responsabilité partagée de la sage-femme et de sa cliente et appuie la prise de décisions axée sur la cliente.

Norme

Le choix éclairé est un principe fondamental de la profession de sage-femme au Nouveau-Brunswick. Il doit faire référence aux données des recherches pertinentes, aux normes et pratiques de la communauté et aux ressources disponibles. La présente politique renvoie à la norme 5 des normes d'exercice de la profession de sage-femme du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick.

La sage-femme reconnaît la cliente comme étant la principale décideur. Elle doit donc faciliter l'échange continu de connaissances actuelles, y compris les éléments connus et inconnus des procédures, des tests et des médicaments, par les moyens suivants :

- Favoriser une relation de confiance et de respect entre la sage-femme et la cliente;
- Fournir l'information pertinente de manière non autoritaire et dans un esprit de collaboration;
- Tenir compte des sentiments, des croyances, des valeurs et des préférences de la cliente;
- Faire de son mieux pour s'assurer que la cliente comprend pleinement toute l'information pertinente avant de prendre une décision;
- Encourager la cliente à chercher activement de l'information et à poser des questions tout au long du processus décisionnel;
- Appuyer la décision de la cliente.

Dans le cadre du processus visant le choix éclairé, la sage-femme doit, dès le début et tout au long de la prestation des soins, fournir à la cliente l'information ci-dessous :

Information sur les sages-femmes et sur l'exercice de la profession

- Formation et expérience des sages-femmes qui exercent la profession
- Modèle de soins de la profession de sage-femme, y compris le champ d'exercice, la philosophie des soins, le choix éclairé, les soins axés sur la collaboration et le choix du lieu d'accouchement



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique sur le choix éclairé

- Normes d'exercice et protocoles, y compris la consultation et le transfert des soins, les soins de soutien et les dispositions concernant une deuxième préposé d'accouchement le cas échéant
- Coordonnées, y compris la procédure pour changer un rendez-vous et le moment auquel il faut appeler la sage-femme au sujet de questions se rapportant aux soins antepartum, intrapartum et post-partum
- Procédures et coordonnées dans les situations d'urgence
- Rôle et responsabilités de la cliente
- Confidentialité et accès aux dossiers de la cliente
- Toute disposition prise concernant une apprenante, une étudiante ou l'exercice supervisé

Information sur les soins cliniques

- Description du test ou de la procédure et effets possibles sur la cliente ou son bébé
- Avantages et risques potentiels des procédures, des tests et des médicaments, et solutions de rechange
- Conséquences possibles de l'omission du test ou de la procédure
- Information pertinente concernant le champ d'exercice de la profession de sage-femme et les normes de soins du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick
- Normes et pratiques pertinentes de la communauté
- Données pertinentes concernant les bonnes pratiques, y compris toute lacune évidente en matière de données de recherche claires
- Parti pris de la sage-femme, s'il est important

Consignation des renseignements

Les sages-femmes doivent consigner les discussions sur le choix éclairé, les recommandations (le cas échéant) et la décision de la cliente concernant ses soins. Les sages-femmes reconnaissent et respecte que la cliente fait parfois des choix pour eux-mêmes et sa famille qui :

- diffèrent de la recommandation de la sage-femme;
- ne relèvent pas du champ d'exercice de la profession de sage-femme;
- ne relèvent pas des normes du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick ou des normes de la communauté;
- sont difficiles pour la relation entre la sage-femme et la cliente.

Dans de telles circonstances, les renseignements doivent être consignés au complet dans le dossier de la cliente, y compris les dates, les heures, toutes les explications fournies à la cliente ainsi que les discussions qui ont suivi. Si la sage-femme détermine que le choix de



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des *sages-femmes*
du Nouveau-Brunswick**

Politique sur le choix éclairé

la cliente pose un risque pour la cliente ou son bébé, elle doit suivre la procédure décrite dans la politique *Quand une cliente choisit des services non régis par les normes d'exercice de la profession de sage-femme (janvier 2014)*.

Situations d'urgence

Toute urgence obstétrique ou néonatale qui est raisonnablement anticipée doit être discutée avec la cliente à l'avance. En cas d'urgence obstétrique ou néonatale imprévue, la sage-femme déploiera tous les efforts pour faire participer la cliente à la prise de décisions lorsque cela est approprié. Si cela est impossible, la sage-femme doit faire son possible pour garder la cliente informée et engagée. Dès que possible après la situation d'urgence, la sage-femme doit discuter avec la cliente des soins qu'elle a reçus et consigner la discussion au dossier.

Documents à l'appui :

Ordre des sages-femmes de l'Ontario – *Choix éclairé*

College of Midwives of British Columbia – *Policy on Informed Choice*